|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146/Add.1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale16 mai 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

 Rapport de la Réunion commune de la Commission
d’experts du RID et du Groupe de travail des
transports de marchandises dangereuses
sur sa session de printemps 2017[[1]](#footnote-2)\*

 tenue à Berne du 13 au 17 mars 2017

 Additif[[2]](#footnote-3)\*\*

 Annexe I

 Rapport du Groupe de travail des citernes

1. Le Groupe de travail des citernes s’est réuni à Berne du 13 au 15 mars 2017, dans le cadre du mandat que lui a confié la Réunion commune RID/ADR/ADN, sous la présidence de M. Arne Bale (Royaume-Uni), M. Kees de Putter (Pays-Bas) remplissant les fonctions de secrétaire. Les documents pertinents avaient été soumis à la session plénière et transmis au groupe de travail pour examen.

2. Le Groupe de travail des citernes, composé de 25 experts et représentants de 12 pays et de 6 organisations non gouvernementales, a examiné les documents officiels et informels suivants :

Document(s) : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/3 (Allemagne)

 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/13 (EIGA)

 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/17 (Pays-Bas)

 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/18 (Pays-Bas)

 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/19 (Pays-Bas)

 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/20 (France)

 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/21 (France)

 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/22 (Royaume-Uni)

 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144 (Secrétariat).

Document(s) informel(s) : INF.6 (UIP)

 INF.7 (Royaume-Uni)

 INF.8 (CENCC)

 INF.11 (Belgique)

 INF.12 (Royaume-Uni)

 INF.13 (Royaume-Uni)

 INF.25 (Royaume-Uni)

 INF.27 (Allemagne).

 Point 1 : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/3 (Allemagne) − Introduction
d’une définition du diamètre du réservoir

3. La proposition de l’Allemagne était de rendre plus clair le fait que lorsqu’on parle du « diamètre du réservoir » il s’agit du diamètre interne. Une définition a été proposée dans ce sens.

4. Le Groupe avait convenu à la session précédente de ce que cette interprétation était correcte pour le chapitre 6.8. Certains experts estimaient que cette définition concernait aussi le chapitre 6.7. Même si un consensus s’est dégagé pour dire que la signification devait être la même dans le chapitre 6.7, la question s’est posée de savoir s’il appartenait à la Réunion commune d’en décider. Il a été considéré que ce point devrait être porté à l’attention du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses de l’ONU.

5. La définition proposée a été modifiée pour mieux cerner tous les emplois de ce terme dans les chapitres 6.7 et 6.8. Il a ainsi été précisé qu’elle ne concernait que les réservoirs de citernes, afin d’éviter les discordances avec d’autres passages où ce terme pourrait être utilisé dans un autre sens, par exemple en ce qui concerne les articles explosifs.

**Proposition 1** : Ajouter à la section 1.2.1 une nouvelle définition transitoire libellée comme suit :

 « *Diamètre* » (pour les réservoirs de citernes), le diamètre intérieur du *réservoir*.

 Point 2 : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/13 (EIGA) − paragraphe 6.8.3.2.9 − Équipements − Soupapes de décompression

6. Le document de l’EIGA s’inscrivait dans la continuité de la proposition concernant la protection des soupapes de sécurité contre la pénétration de l’eau formulée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/26 de la session de l’automne 2016. L’objectif principal était de supprimer, lorsque c’était possible, l’obligation de protéger les soupapes de sécurité des citernes cryogéniques contre la pénétration de l’eau. Il a été proposé d’apporter des modifications supplémentaires à la formulation déjà retenue pour le paragraphe 6.8.3.2.9 et à la prescription transitoire qui en découle.

7. Il a été convenu que la note proposée n’était pas nécessaire, car le paragraphe 6.8.3.2.9 concerne les citernes destinées au transport des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. Les soupapes de sécurité pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés sont abordées au paragraphe 6.8.3.2.11. On a estimé que la formulation approuvée à la session de l’automne 2016 pour le nouveau dernier alinéa du paragraphe 6.8.3.2.9 pourrait être plus claire. Une autre modification a été apportée, afin que le texte décrive l’objectif, comme au chapitre 6.7, plutôt que de prescrire une mesure (un plafond). La mesure transitoire ne prévoyait pas de délai suffisant pour que les professionnels puissent modifier les équipements existants. Il a donc été décidé qu’ils devraient s’y conformer à compter du premier contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 1er janvier 2021.

**Proposition 2** : Ajouter un nouveau paragraphe à la fin du paragraphe 6.8.3.2.9, ainsi conçu :

 *Les soupapes de sécurité doivent être conçues ou protégées pour empêcher la pénétration d’eau ou d’autre substance étrangère susceptible de nuire à leur bon fonctionnement. Cette protection ne doit pas affecter leurs performances.*

**Proposition 3** : Modifier comme suit les mesures transitoires 1.6.3.47 et 1.6.4.49 :

 *Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables/wagons-citernes/citernes à cargaison construit(e)s avant le 1er juillet 2019, équipé(e)s de soupapes de sécurité répondant aux prescriptions applicables jusqu’au 31 décembre 2018 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du dernier paragraphe du paragraphe 6.8.3.2.9 concernant leur conception ou leur protection applicables à partir du 1er janvier 2019, pourront continuer à être utilisé(e)s jusqu’au prochain contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 1er janvier 2021.*

 Point 3 : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/17 (Pays-Bas) − Pression d’éclatement des disques de rupture au paragraphe 6.8.2.2.10

8. Le document contenait des réponses aux questions soulevées pendant la session de l’automne 2016 à ce sujet, ainsi que des propositions d’amendements tenant compte de ces réponses. Il a été confirmé que les citernes fermées hermétiquement destinées au transport de gaz équipées d’une soupape de sécurité précédée de disques de rupture étaient prévues et que, lorsque la définition de « fermé hermétiquement » avait été modifiée par le passé, son application aux citernes à gaz n’avait pas été prise en compte. Il a aussi été établi que pour les gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, une pression de rupture de 10 % supérieure à la pression d’ouverture des soupapes de sécurité pourrait aboutir à une pression supérieure à la pression d’essai.

9. La manière dont cela pourrait affecter les véhicules-batteries et les conteneurs de gaz à éléments multiples (CGEM) transportant des gaz toxiques a été débattue. Il a été conclu que le paragraphe 6.8.3.2.26 prévoyait qu’une valve de sécurité devrait être précédée d’un disque de rupture. Dans l’exemple retenu pour les gaz non toxiques, s’il n’y avait qu’un disque de rupture, le quatrième caractère du code-citerne serait un « N ». L’Association européenne des gaz industriels (EIGA) entendait clarifier le cas des véhicules-batteries équipés seulement de disques de rupture.

10. Un autre débat concernait la baisse de la pression de rupture en fonction de la température. Une pression de rupture de 10 % supérieure à la pression d’ouverture de la soupape de sécurité à 15 °C pouvait, à des températures plus élevées, devenir inférieure à la pression d’ouverture de la soupape de sécurité. Il a été indiqué que, même si la section 6.7.2 utilisait la valeur de 10 %, elle devait s’entendre par rapport à une plus grande pression d’ouverture de la soupape de sécurité par rapport à la pression de service maximale admissible, ce qui compensait en partie la diminution de la pression de rupture à des températures plus élevées. Pour les citernes relevant du chapitre 6.8, on a estimé qu’une pression de rupture de 0,9 à 1,0 fois la pression d’essai à 15 °C était plus appropriée. Il a été décidé de garder la nouvelle valeur entre crochets et de la confirmer plus tard.

11. Quant à l’utilisation du terme « matières » en lien avec les termes « liquides » et « solides » dans la définition de « citerne fermée hermétiquement », il a été décidé de la maintenir, car ce terme était employé dans la présente définition.

**Proposition 4** : Modifier la définition de « citerne fermée hermétiquement » à la section 1.2.1 comme suit :

 « *Citerne fermée hermétiquement* », une citerne qui :

* N’est pas équipée de soupapes de sécurité, de disques de rupture, d’autres dispositifs semblables de sécurité ou de soupapes de dépression (RID seulement) ou de dispositifs de mise à l’atmosphère commandés par contrainte ; ou
* Est équipée de soupapes de sécurité précédées d’un disque de rupture conformément au paragraphe 6.8.2.2.10, mais n’est pas équipée de soupapes de décompression (RID seulement) ou de dispositifs de mise à l’atmosphère commandés par contrainte.

 Une citerne destinée au transport de liquides ayant une pression de calcul d’au moins 4 bar ou destinée au transport de matières solides (pulvérulentes ou granulaires) quelle que soit sa pression de calcul, est aussi considérée comme étant fermée hermétiquement si :

* Elle est équipée de soupapes de sécurité́ précédées d’un disque de rupture conformément au paragraphe 6.8.2.2.10 et de soupapes de dépression (RID seulement) ou de dispositifs de mise à l’atmosphère commandés par contrainte conformément aux prescriptions du paragraphe 6.8.2.2.3 ; ou,
* Elle n’est pas équipée de soupapes de sécurité́, de disques de rupture ou d’autres dispositifs semblables de sécurité́, mais est équipée de soupapes de dépression (RID seulement) ou de dispositifs de mise à l’atmosphère commandés par contrainte conformément aux prescriptions du paragraphe 6.8.2.2.3.

**Proposition 5 :** Modifier le paragraphe 6.8.2.2.10 comme suit (nouveau texte en *italique*, texte supprimé en caractères ~~biffés~~) :

 « *Le disque de rupture doit céder à une pression nominale [comprise entre 0,9 et 1 fois la pression d’épreuve], sauf pour les citernes destinées au transport de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous pour lesquelles* l~~L~~a disposition du disque de rupture et de la soupape de sécurité doit satisfaire l’autorité compétente. Un manomètre ou un autre indicateur approprié doit être installé dans l’espace entre le disque de rupture et la soupape de sécurité pour permettre de détecter une rupture, une perforation ou une fuite du disque, susceptible de nuire à l’efficacité de la soupape de sécurité. ».

**Proposition 6 :** Ajouter une mesure transitoire libellée comme suit :

 « *1.6.3.yy/1.6.4.xx*

 *Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables/wagons-citernes/conteneurs-citernes construit(e)s avant le 1er juillet 2019 conformément aux prescriptions applicables jusqu’au 31 décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du paragraphe 6.8.2.2.10 relatives à la pression nominale du disque de rupture applicables à partir du 1er janvier 2019 pourront encore être utilisé(e)s [jusqu’au prochain contrôle périodique].* ».

 Point 4 : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/18 (Pays-Bas) − Introduction de dispositions relatives aux arrête-flammes pour dispositifs de respiration

12. Il a été décidé lors de la session de l’automne 2016, sur la base du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/20 élaboré par le Comité européen de normalisation (CEN), de ne pas faire référence à la norme EN 16522, mais d’inclure les références aux dispositions applicables de la norme EN ISO 16852 directement dans les prescriptions du paragraphe 6.8.2.2.3. Un tableau et une formulation avaient déjà été élaborés pendant la session d’automne, mais il a été jugé préférable de reporter leur examen à une prochaine session, où ils feraient l’objet d’une présentation officielle.

13. Certains experts ayant été absents lors de la session de l’automne 2016, le contexte et les raisons ayant mené au non-référencement de la norme EN 16522 ont été rappelés. Il a été dit que tant que la norme EN 16522 resterait en vigueur, il pourrait y avoir confusion quant au texte à appliquer. Il a également été indiqué que même si la référence à la norme EN ISO 16852 était un « copié-collé » de la norme EN 16522, cette norme avait été révisée en 2016 et qu’il fallait en tenir compte. Le contenu devant d’abord être vérifié, la date originale a été conservée entre crochets.

14. Les travaux du Comité de sécurité de l’ADN sur les arrête-flammes ont été évoqués. Mais comme ce texte ne s’applique qu’aux arrête-flammes pour des dispositifs de respiration utilisés principalement sur les citernes de transport de combustibles liquides, il est apparu qu’on pouvait sans problème faire référence aux sections applicables de la norme EN ISO 16852.

15. Bien que les coupe-flammes et les arrête-flammes puissent être englobés dans la définition que donne la norme EN ISO 16852 d’un arrête-flammes, puisqu’ils permettent l’écoulement et empêchent le passage des flammes, il a été décidé de conserver le terme coupe-flammes, qui est plus usité.

**Proposition 7** : Ajouter un nouveau dernier alinéa (RID : avant-dernier alinéa) au paragraphe 6.8.2.2.3, ainsi conçu :

 Dans le cas des dispositifs de respiration, les arrête-flammes doivent être adaptés aux vapeurs émises par les matières transportées (interstice expérimental maximal de sécurité − IEMS), à la plage de température et à l’application prévue. Ils doivent répondre aux prescriptions et essais spécifiés dans la norme EN ISO 16852:[2010], pour les cas énumérés dans le tableau ci-dessous :

| *Application/installation* | *Prescriptions d’épreuves*  |
| --- | --- |
| Contact direct avec l’atmosphère | Norme EN ISO 16852:[2010], 7.3.2.1 |
| Contact avec la tuyauterie | Norme EN ISO 16852:[2010], 7.3.3.2 (s’applique à l’ensemble soupape/arrête-flamme lorsque ces deux éléments sont éprouvés conjointement) |
| Norme EN ISO 16852:[2010], 7.3.3.3 (s’applique aux arrête-flammes éprouvés indépendamment des soupapes) |

**Proposition 8** : Ajouter, aux 1.6.3.xx et 1.6.4.xx, une nouvelle mesure transitoire libellée comme suit :

 « *1.6.3.xx/1.6.4.xx*

 *Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables/wagons-citernes/conteneurs-citernes construit(e)s avant le 1er juillet 2019 conformément aux prescriptions du paragraphe 6.8.2.2.3 applicables jusqu’au 31 décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du dernier alinéa du paragraphe 6.8.2.2.3 relatives aux arrête-flammes pour les dispositifs de respiration applicables à partir du 1er janvier 2019 pourront encore être utilisé(e)s.* ».

 Point 5 : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/19 (Pays-Bas) − Modification du paragraphe 6.8.2.1.23

16. Ce document contenait deux propositions indépendantes de modification du paragraphe 6.8.2.1.23 et une mesure provisoire permettant de continuer à utiliser les citernes existantes.

17. La première proposition consistait à modifier le paragraphe 6.8.2.1.23 pour autoriser l’utilisation de méthodes non destructrices autres que la radiographie ou les ultrasons pour contrôler les joints de recouvrement. En effet, les résultats étaient difficiles à interpréter. Au vu des modèles de citernes existants, on a considéré que ces méthodes devraient se limiter aux raccordements entre les extrémités et la paroi de la citerne. Cette exception ne concernant que les citernes à vidange par gravité, il a été décidé qu’une note de bas de page serait la manière la plus indiquée de la mentionner.

**Proposition 9** : Introduction d’une nouvelle note de bas de page dans la dernière phrase du premier paragraphe du 6.8.2.1.23 :

 « Des contrôles non destructifs doivent être effectués par radiographie ou par ultrasonsx et doivent confirmer que la qualité des soudures correspond aux sollicitations.

 x *Les joints de recouvrement utilisés pour assembler un fond et une virole peuvent être éprouvés par des* *méthodes faisant appel à d’autres technologies que la radiographie ou les ultrasons.* ».

18. La seconde proposition précisait les zones supplémentaires à éprouver lorsque les extrémités du réservoir sont constituées de deux ou plusieurs plaques soudées. Des fissures peuvent apparaître dans la zone coudée pendant la formation du fond du réservoir. Le contrôle de la partie cylindrique du fond a été supprimé dans de tels cas, car elle est déjà soumise au contrôle des nœuds de soudure en « T » qui relient le fond à la paroi du réservoir. Des modifications rédactionnelles ont été apportées pendant les débats pour harmoniser les formulations de λ = 0,8 et λ = 0,9.

**Proposition 10** : Au paragraphe 6.8.1.23, modifier λ = 0,8 (les parties supprimées sont indiquées en caractères ~~biffés~~ et les parties nouvelles en *italiques*) comme suit :

 Tous les cordons de soudure doivent être vérifiés autant que possible visuellement sur les deux faces et doivent être soumis à des contrôles non destructifs. Les contrôles non destructifs doivent comprendre tous les nœuds de soudure en « T », ~~et~~ les inserts utilisés pour éviter des soudures en croix et *toutes* *les soudures dans la zone coudée des fonds de la citerne*. La longueur totale de cordons à contrôler ne doit pas être inférieure à : [le reste du sous-paragraphe reste inchangé].

**Proposition 11** : Au paragraphe 6.8.1.23, modifier λ = 0,9 (les parties supprimées sont indiquées en caractères ~~biffés~~ et les parties nouvelles en *italiques*) comme suit :

 Tous les cordons de soudure doivent être vérifiés autant que possible visuellement sur les deux faces et doivent être soumis à des contrôles non destructifs. Les contrôles non destructifs doivent comprendre tous les nœuds de soudure, *tous* les inserts utilisés pour éviter des soudures en croix, ~~et~~ *toutes les soudures dans la zone coudée des fonds de la citerne* et *toutes* les soudures d’assemblage d’équipements de diamètre important. La longueur totale de cordons à contrôler ne doit pas être inférieure à : [le reste du sous‑paragraphe est inchangé].

**Proposition 12** : Ajouter de nouvelles mesures transitoires, 1.6.3.z.z et 1.6.4.z.z, libellées comme suit :

« 1.6.3.z.z/1.6.4.z.z

 *Les wagons-citernes/citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes et conteneurs-citernes démontables construit(e)s avant le 1er juillet 2019 conformément aux prescriptions applicables jusqu’au 31 décembre 2018 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du paragraphe 6.8.2.1.23 en ce qui concerne le contrôle des soudures dans la zone coudée des fonds de la citerne applicables à partir du 1er janvier 2019 peuvent continuer à être utilisé(e)s.*».

 Point 6 : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/20 (France) − Citerne ayant une section comportant une partie concave − Interprétation du paragraphe 6.8.2.1.18 et du document informel INF.8 (CENCC)

19. Ce document soumis par la France soulevait la question de savoir si une citerne avec une section circulaire et un évidement était conforme à la réglementation. Le document informel INF.8 (CENCC) répondait aux questions de la France.

20. Après un échange de vues, les experts ont reconnu que plusieurs interprétations étaient possibles. Selon l’une la section de la citerne était circulaire et une partie en avait été retirée, tandis que selon l’autre en raison de l’évidement la section avait une autre forme relevant de la note de bas de page 2 du paragraphe 6.8.2.1.18, qui exige notamment que les parois du réservoir soient convexes. Malgré ces diverses interprétations, le Groupe a considéré que ces citernes ne présentaient pas de risques et qu’on pouvait autoriser leur utilisation au titre de l’ADR.

21. Il a également été noté que les sections circulaires, rectangulaires et elliptiques devaient être considérées comme des exemples, et que les réglementations ne devraient pas entraver le développement technique. Le modèle étudié datait de 1989 et environ 2 000 unités avaient été mises en service sans qu’aucun problème lié au réservoir ne survienne.

22. Il a été admis qu’il fallait modifier la réglementation afin de permettre l’utilisation d’autres modèles et d’éviter que plusieurs interprétations soient possibles. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de rédiger une proposition en vue d’une discussion préliminaire. Cet échange de vues pourrait être mené par le groupe de travail informel sur les contrôles et la certification des citernes, qui se réunirait en juin 2017, et ses résultats soumis au Groupe de travail des citernes lors de la session de l’automne 2017 de la Réunion commune. Dans le même temps, le groupe de travail du CEN chargé de la norme EN 13094 était encouragé à conclure ses travaux sur le projet de révision de la norme.

 Point 7 : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/21 (France) − Citernes démontables et conteneurs-citernes, interprétation des définitions

23. La France s’est demandé si la citerne du véhicule routier figurant sur une illustration du document devait être considérée comme un conteneur-citerne ou une citerne démontable. Certains experts pensaient qu’il ne pouvait s’agir que d’un conteneur-citerne, à cause des pièces de coin, mais d’autres étaient d’avis que c’était forcément une citerne démontable à cause des pieds rétractables et du coffre qui dépassait les pièces de coin ; d’autres enfin estimaient qu’on ne pouvait pas répondre à cette question faute d’informations sur la conception.

24. La question s’est également posée de savoir si l’utilisation de conteneur-citernes pouvait être autorisée uniquement sur route. La définition d’un conteneur à la section 1.2.1 indiquant un ou plusieurs moyens de transport, les participants ont supposé que c’était possible.

25. Au vu des opinions variées des experts, il semble utile de revoir à l’avenir les définitions d’une citerne démontable et d’un conteneur-citerne, en gardant à l’esprit que certaines de ces définitions sont multimodales.

 Point 8 : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/22 (Royaume-Uni) − Rapport du groupe de travail informel sur le contrôle et l’agrément des citernes et documents informels INF.12 et INF.13 (Royaume-Uni)

26. Le Royaume-Uni a demandé, au nom du groupe de travail informel de l’inspection et de la certification des citernes, l’approbation des principes fondamentaux élaborés et adoptés par le groupe, ainsi que l’accord de la Réunion commune pour la poursuite de ses travaux.

27. Les principes fondamentaux étaient les suivants. Quand un agrément de type est émis par une Partie contractante, les autres doivent l’accepter. Le contrôle initial des citernes construites conformément à cet agrément de type devrait être effectué par le pays dans lequel la citerne va être enregistrée, ou dans le pays de fabrication si l’autorité compétente du pays dans lequel la citerne va être enregistrée y consent. Le pays dans lequel la citerne doit être enregistrée devrait effectuer une « inspection de mise en service » s’il n’a pas procédé au contrôle initial. Les citernes homologuées seraient enregistrées dans différents pays contractants, mais on estimait que des contrôles croisés aideraient à améliorer l’harmonisation et à surveiller le marché en permanence. Les organes d’inspection devaient être désignés par les Parties contractantes sur la base de critères communs, et il faudrait alors en informer les secrétariats de la CEE et de l’OTIF, qui publieraient une liste de ces organes sur leurs sites Web.

28. Les experts du Groupe de travail sur les citernes ont indiqué que ces principes fondamentaux pouvaient être appliqués. On s’est toutefois demandé si un système séparé concernant les citernes destinées au transport de substances de classe 3 à 9 serait établi parallèlement à celui qui s’applique à l’équipement sous pression transportable. Plusieurs observations ont été faites sur la formulation retenue au paragraphe 5a en ce qui concerne l’autorité compétente, l’enregistrement des conteneurs-citernes et le fonctionnement d’un organisme de contrôle unique. Il a été expliqué que, pour le moment, seule la nouvelle section du chapitre 6.8 avait été reproduite dans le document informel INF.12 et que les dispositions correspondantes des sections 1.8.6 et 1.8.7 étaient toujours en cours d’élaboration.

29. Le groupe de travail a approuvé la poursuite de ces travaux et a invité toutes les parties prenantes à soumettre leurs commentaires et à participer au groupe de travail informel qui doit se réunir du 6 au 8 juin 2017 à Londres.

 Point 9 : Document informel INF.6 (UIP) − Opérations de soudage selon le paragraphe 6.8.2.1.23

30. La proposition de l’UIP de dire explicitement que les dispositions du paragraphe 6.8.2.1.23 étaient aussi applicables aux ateliers de réparation faisait l’objet d’un accord de principe. Il a également été confirmé que la norme EN 12972 décrivait la manière d’éprouver les citernes, mais ne précisait pas qui devait s’en charger.

31. Le Groupe a débattu de la partie du règlement où il conviendrait le mieux de placer les textes proposés. Le paragraphe 6.8.2.1 étant intitulé « construction » et non « réparation ou modification », il a été suggéré de les insérer au paragraphe 6.8.2.4.4, car on pouvait s’attendre à ce que ce soit le premier à être consulté par les parties s’occupant des réparations. Une autre option consisterait à modifier le paragraphe 6.8.2.1.23, comme le proposait le document informel INF.6. Enfin, l’idée a été émise qu’une note de bas de page au paragraphe 6.8.2.1.23 indiquant qu’« *en cas de réparation, altération ou modification d’une citerne, les conditions applicables au fabricant s’appliqueront également à l’atelier de maintenance ou de réparation qui réalisera la soudure* » pourrait également faire l’affaire.

32. Il a été demandé à l’UIP d’affiner la proposition en ce sens et de la présenter dans un document officiel lors d’une session ultérieure.

 Point 10 : Document informel INF.7 (Royaume-Uni) − Identification de l’État sur le territoire duquel un agrément de type de citerne fixe (véhicule-citerne), citerne démontable ou véhicule-batterie a été accordé

33. Plusieurs experts ont fait savoir que le code pays figurait déjà dans le numéro assigné à l’agrément de type des citernes dans leur pays. D’autres ont estimé que l’introduction de cette identification ne poserait pas de problème, mais que des mesures transitoires seraient nécessaires pour les agréments de type déjà délivrés. Bien qu’aucune mesure transitoire n’ait été proposée, la formulation a été acceptée à condition qu’elle soit conservée entre crochets jusqu’à l’adoption de mesures transitoires. Le Royaume-Uni a accepté de préparer un document de travail à ce sujet pour la prochaine session.

**Proposition 13** : Supprimer la division établie au deuxième alinéa du paragraphe 6.8.2.3.1, et modifier la formulation comme suit :

* [un numéro d’agrément pour le type qui doit se composer du signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale (RID)⁹⁄(ADR)⁸ pour l’État dans lequel l’agrément a été donné et d’un numéro d’immatriculation ;]

 Point 11 : Document informel INF.11 (Belgique) − Temps de retenue − Information dans le document de transport

34. Il a été proposé d’étendre aux citernes mobiles transportant des gaz liquéfiés réfrigérés l’obligation de consigner le temps de retenue réel dans le document de transport.

35. On s’est demandé ce que cela apporterait de plus étant donné que le paragraphe 4.2.3.7.2 prévoyait déjà l’obligation d’inscrire le temps de retenue sur la citerne elle-même. La Belgique a été invitée à réexaminer sa proposition et à soumettre un document officiel si elle le jugeait nécessaire.

 Point 12 : Document informel INF.25 (Royaume-Uni) − Épreuve de pression utilisant un autre liquide ou gaz

36. Au terme d’un bref débat, le Groupe de travail a décidé de reporter l’examen de cette proposition jusqu’à ce qu’une norme spécifique concernant les épreuves utilisant un gaz ait été élaborée par le groupe de travail du CEN. Entre-temps, le Royaume-Uni préparerait un document de travail sur les principes fondamentaux des épreuves de pression utilisant un gaz.

 Point 13 : Document informel INF.27 (Allemagne) − Procédures relatives à l’agrément de type des citernes

37. Ce document comprenait trois questions sur l’agrément de type des citernes.

38. Il était d’abord demandé, dans le cas de l’agrément de type d’une « famille » de citernes, laquelle de ces citernes devait subir les épreuves sur modèle type (question 1). Il a été répondu que le pire scénario possible devait être vérifié par calcul, tandis que l’essai de prototype pouvait être effectué sur un échantillon représentatif.

39. La question 2 portait sur l’application de la norme EN 12972 pour l’agrément de type. Il a été répondu que cette norme pouvait être utilisée pour les citernes destinées au transport de gaz, car il y était fait référence au paragraphe 1.8.7.8, mais pas pour les autres citernes car le tableau du paragraphe 6.8.2.6.2 ne s’appliquait qu’aux contrôles et aux épreuves. Il faudrait également envisager de renvoyer à une version mise à jour de la norme EN 12972, qui pourrait être utilisée pour les agréments de type, sur la base du volontariat.

40. La question 3 portait sur l’agrément des équipements de service dans le cadre de l’agrément des citernes. Il a été indiqué que les procès-verbaux d’épreuve établis par d’autres organismes de contrôle pouvaient être acceptés pour l’agrément des citernes. Le groupe de travail informel sur les contrôles et la certification des citernes devrait résoudre ce problème dans un avenir proche.

 Point 14 : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144, annexe II − Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN

41. En ce qui concerne les modifications entre crochets proposés à l’annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144 :

* Les mesures transitoires 1.6.3.47 (p. 15) et 1.6.4.49 (p. 16) ont été modifiées par la proposition 3 du présent rapport ;
* S’agissant des mesures transitoires du paragraphe 1.6.3.48 et du paragraphe 1.6.4.50, il a été décidé d’utiliser la formulation suggérée par le secrétariat et indiquée dans les notes de bas de page 2 et 3 de la page 16 ;
* Pour ce qui est du paragraphe 6.8.2.2 (p. 20), il a été décidé d’inscrire cette obligation dans un nouveau paragraphe 6.8.2.2.11 et de retirer les crochets ;
* Le paragraphe 6.8.3.2.9 a été modifié par la proposition 2 indiquée ci-dessus ;
* Aux paragraphes 6.8.3.2.6 et 6.10.3.8 f) (p. 21) les crochets peuvent être retirés.

42. Les crochets autour des conditions concernant les jauges ayant été retirés, il faut prendre des mesures transitoires pour que l’équipement existant puisse continuer à être utilisé.

**Proposition 14** : Ajouter, aux sections 1.6.3 et 1.6.4 une nouvelle mesure transitoire ainsi conçue :

 « 1.6.3.xx/1.6.4.xx

 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes/conteneurs-citernes démontables construit(e)s avant le 1er juillet 2019 conformément aux prescriptions applicables jusqu’au 31 décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du paragraphe 6.8.2.2.11 applicables à partir du 1er janvier 2019 peuvent continuer à être utilisé(e)s. ».

1. \* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l’année et d’un numéro de série ont été diffusés par l’OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l’année et du même numéro de série. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017-A/Add.1. [↑](#footnote-ref-3)